

COMMUNE DE SAINT-SIMON-DE-BORDES



St Simon de Bordes

Règlement Général du cimetière

Arrêté Municipal du 16 juin 2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| TITRE I - GENERALITES : Ouverture du cimetière | 1 |
| TITRE II - OPERATIONS FUNÉRAIRES | 2 |
| CHAPITRE 1 - INHUMATIONS | 2 |
| CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - REINHUMATIONS | 4 |
| TITRE III - MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS | 5 |
| ORNEMENTATION..... | 5 |
| ENTRETIEN DES MONUMENTS | 6 |
| DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE | 7 |
| TITRE IV - CONCESSIONS | 8 |
| TITRE V - OSSUAIRE | 9 |
| TITRE VI - CAVEAU PROVISoire OU DEPOSITOIRE..... | 9 |
| TITRE VII - SITE CINERAIRE..... | 10 |
| CHAPITRE 1 - CONCESSION DE COLUMBARIUM..... | 10 |
| CHAPITRE 2 - OPERATIONS FUNERAIRES..... | 10 |
| CHAPITRE 3 - PLAQUES DE FERMETURE DES CASES | 10 |
| CHAPITRE 4 - LE JARDIN DE DISPERSION | 11 |
| TITRE VIII - POLICE DES CIMETIÈRES..... | 11 |
| TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 12 |

Le Maire de la commune de Saint Simon de Bordes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,
Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L.515-1, L.521-2 à L. 521-3, L.522-8 à L.2210 ;
Vu le Code de la construction et notamment les articles L.511-3 à L.511-4-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5.
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2021

ARRÊTE

TITRE I - GENERALITES : Ouverture du cimetière

ARTICLE 1

- Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services de la mairie.
- La porte latérale est fermée. Elle sera ouverte sur demande des entreprises des pompes funèbres. (Ex : exhumation non achevée à l'heure de l'ouverture).
- La porte principale est ouverte en permanence.

ARTICLE 2

- Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.
- Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :
 - o aucune offre de service,
 - o de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
 - o de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
 - o de proposer l'entretien des tombes,
 - o de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.
- Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.
- Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.
- Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.
- Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.
- Le service administratif de la mairie est ouvert au public pendant les heures fixées comme suit :
 - o Lundi / jeudi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
 - o Mardi / mercredi / vendredi : 8 h 30 à 12 h 00

TITRE II - OPERATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 3

- Les terrains du cimetière comprennent :
 - o Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.
 - o Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 4

- Toute demande de concession devra être adressée au service administratif de la mairie qui déterminera l'emplacement à affecter.

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

ARTICLE 5

- Un plan détaillé des sépultures sera établi par le service administratif de la mairie.
- Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées.
- Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune (Article L2223-13)

ARTICLE 6

- Au cimetière, les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 2,80 m de largeur.
- Deux catégories de fosses sont proposées :
 - o fosse simple : longueur de 2,60 m, largeur de 1,10 m avec une profondeur minimum de 1,50 m pour un corps et de 2,00 m pour deux corps
 - o fosse double : longueur de 2,60 m, largeur de 2,60 m avec une profondeur minimum de 1,50 m pour un corps et de 2,00 m pour deux corps
- Les sépultures seront séparées sur les côtés par une allée de 0,40 m.
- Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

ARTICLE 7

- Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

- Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, la date, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée, le titulaire de la concession et l'opérateur funéraire.
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places et la nature du contenant (cercueil et/ou urne).
- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 9

- Auront droit à la sépulture dans le cimetière :
 - o les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
 - o les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
 - o les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune.
 - o aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
- Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.
- Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.
- Au cimetière, il sera accordé des inhumations en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre ou en caveau.

ARTICLE 10

- Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.
- Si le service administratif de la mairie a connaissance d'un désaccord, l'inhumation sera refusée en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

ARTICLE 11

- L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :
 - o vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
 - o six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.
- Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.
- En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.
- Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le Trésor Public.

ARTICLE 12

- Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 13

- Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

- Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail. Pour tous les travaux préalables aux inhumations en pleine terre une plaque de 5 cm en contreplaqué sera posée sur la fosse ou refermée par la dalle et entourée de rubalise. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être entouré de rubalise et étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation et couvert d'une plaque de contreplaqué de 5 cm.

CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - REINHUMATIONS

ARTICLE 14

- En cas d'exhumation, il sera fait mention de l'opération sur le répertoire informatique.
- Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.
- La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. Il lui appartient en outre d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.
- En cas de désaccord entre les héritiers, l'exhumation ne pourra avoir lieu.
- Si le service administratif de la mairie a connaissance d'un désaccord, l'exhumation sera refusée en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

ARTICLE 15

- Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.
- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.
- Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

ARTICLE 16

- Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.
- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits, ainsi que les sacs (housses) d'exhumation.
- Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

- Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.
- Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

ARTICLE 18

- Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 10 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.
- Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 19

- Les exhumations autorisées par le maire s'effectuent en présence du maire ou des fonctionnaires compétents délégués par celui-ci.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.
- Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

ARTICLE 20

- Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, et notamment l'article 15 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans la partie du cimetière fermée au public.
- Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi) si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.
- Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.
- Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

TITRE III - MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS

ORNEMENTATION

ARTICLE 21

- Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

ARTICLE 22

- Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier, il en sera de même pour les dessins ou/et textes en langue étrangère.
- Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc ...)

ARTICLE 23

- Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.
- Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

ARTICLE 24

- A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.
- Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.
- En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

ENTRETIEN DES MONUMENTS

ARTICLE 25

- Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.
- Les plantations peuvent être autorisées sur les sépultures, après validation des essences d'arbustes par les services municipaux.
- Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et leur hauteur sera limitée à 0,80 m.
- A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

ARTICLE 26

- Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord du service administratif de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.
- Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche, passe-pieds, semelle...) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 27

- Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celle-ci.

ARTICLE 28

- L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.
- Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

ARTICLE 29

- La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.
- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

ARTICLE 30

- Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

ARTICLE 31

- Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 32

- Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.
- Cette déclaration précisera :
 - o l'identification de la sépulture concernée,
 - o l'accord du concessionnaire et/ou des ayants droits,

- la nature exacte du travail à exécuter avec les dimensions,
- la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)
- Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

ARTICLE 33

- La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :
 - les dimensions intérieures de chaque caveau ne devront pas dépasser 2,50 m pour la longueur et 1,00 m de largeur, pour la fosse simple et 2,50 m de largeur pour la fosse double
 - la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.
 - la case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.
 - La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant les dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- Les caveaux en élévations au-dessus du sol sont autorisés selon la réglementation d'hygiène, à savoir un système d'épuration avec cartouche équipé de filtres.
- La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 34

- L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.
- Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

ARTICLE 35

- Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.
- Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.
- Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.
- L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

- Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.
- Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.
- A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.
- Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défailtantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.
- Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défailtantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes (*Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation*).

ARTICLE 36

- Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (*Art. D. 511-13*).

ARTICLE 37

- La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public. (*Art. D. 511-13-4*).

ARTICLE 38

- Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D. 511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. (*Art. D. 511-13-5*).

TITRE IV - CONCESSIONS

ARTICLE 39

- Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal.
- Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

ARTICLE 40

- Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes : (Cf. annexes)
 - o soit 2,60 m x 1,10 = 2,86 m²
 - o soit 2,60 m x 2,60 = 6,76 m²
- Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :
 - o en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - fosse simple : longueur 2,60 m, profondeur 1,50 m, largeur 1,10 m
 - fosse double : longueur 2,60 m, profondeur 2,00 m, largeur 2,60 m
 - o en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

ARTICLE 41

- Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

ARTICLE 42

- Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).
- Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (10 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

ARTICLE 43

- En cas de non-renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

TITRE V - OSSUAIRE

ARTICLE 44

- Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).
- L'ossuaire sera à prévoir dans le cimetière. Un arrêté du maire affectera à perpétuité, dans le cimetière, cet ossuaire.
- Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

TITRE VI - CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

ARTICLE 45

- Le cimetière dispose d'un caveau provisoire au centre du cimetière. Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinées par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transporté(e)s hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

ARTICLE 46

- Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire ou au dépositoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate (confer certificat de décès).

ARTICLE 47

- Le dépôt en caveau provisoire ou au dépositoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.
- L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ou dans ce dépositoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 48

- Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VII - SITE CINERAIRE

CHAPITRE 1 - CONCESSION DE COLUMBARIUM

ARTICLE 49

- Il sera accordé des concessions dans le site cinéraire conformément au Titre IV.

ARTICLE 50

- Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).
- Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 51

- En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit) qui est fournie par la commune lors de l'achat de la concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.
- Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

ARTICLE 52

- Lors de la reprise d'une concession, l'urne sera déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

CHAPITRE 2 - OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 53

- Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 54

- Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.
- Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre des opérations funéraires.

ARTICLE 55

- A l'échéance de la concession, et dans le cas de non-renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, celle(s)-ci sera (seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (*Art. R. 2223-23-2.*)

CHAPITRE 3 - PLAQUES DE FERMETURE DES CASES

ARTICLE 56

- Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 57

- Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.
- Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

ARTICLE 58

- Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.
- Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

CHAPITRE 4 - LE JARDIN DE DISPERSION

ARTICLE 59

- La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts fourni par la commune. Les plaques seront fournies par la commune.

ARTICLE 60

- Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune.

ARTICLE 61

- Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion.

ARTICLE 62

- Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

TITRE VIII - POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 63

- Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 64

- Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans les cimetières, sauf les animaux d'assistance et d'accompagnement qui devront être tenus en laisse.

ARTICLE 65

- L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.
- Il y a cependant exception pour :
 - o les véhicules utilisés par les services municipaux.
 - o les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
 - o exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service administratif de la mairie.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.
- Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.
- Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.
- L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.

ARTICLE 66

- Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.
- Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.
- Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 67

- Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures).
- Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 68

- Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

ARTICLE 69

- Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents des services de la mairie. Un constat sera dressé par le maire ou son délégué et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 70

- L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, malgré la surveillance du site.

TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

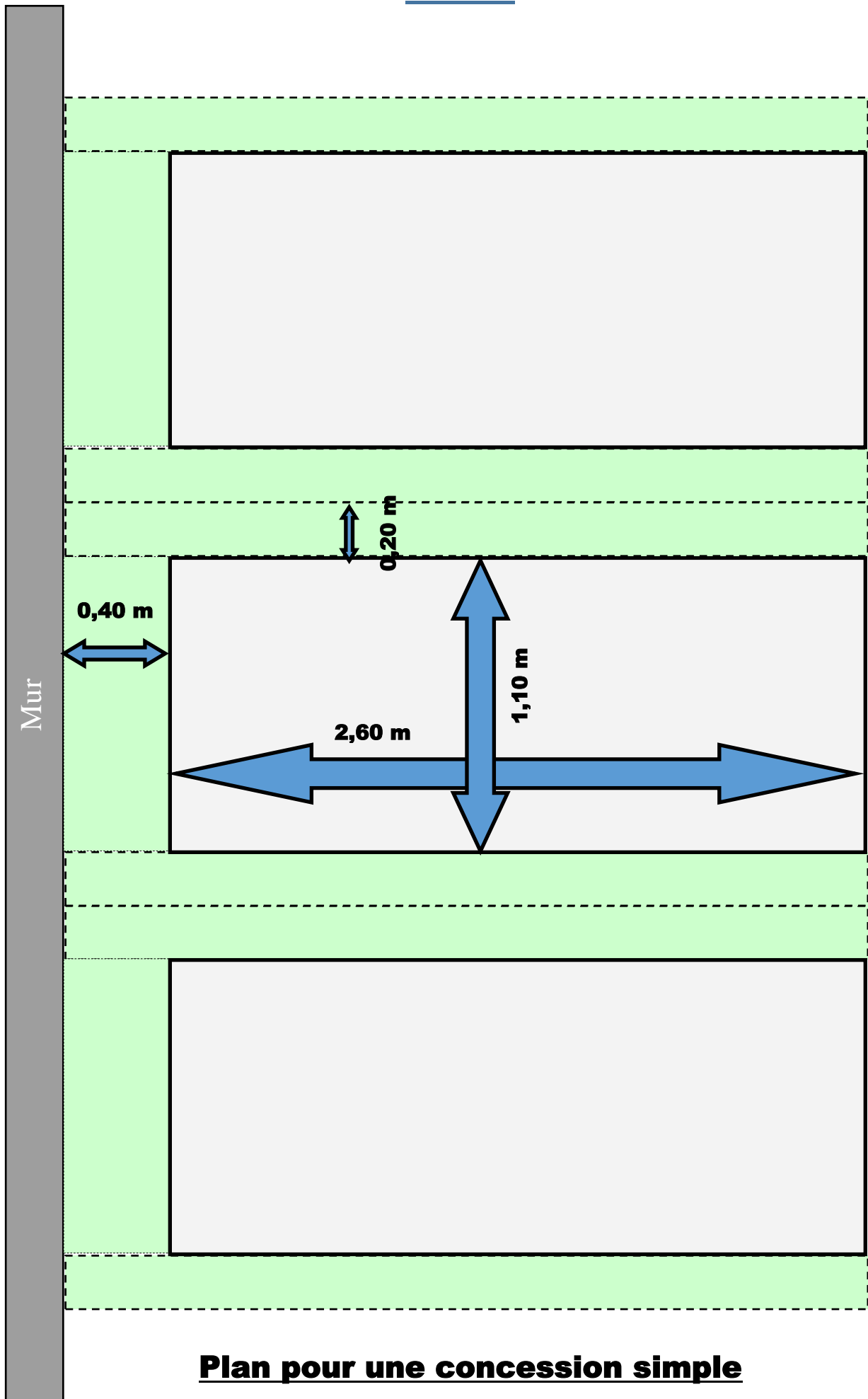
ARTICLE 71

- Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Simon de Bordes, le 16 juin 2021

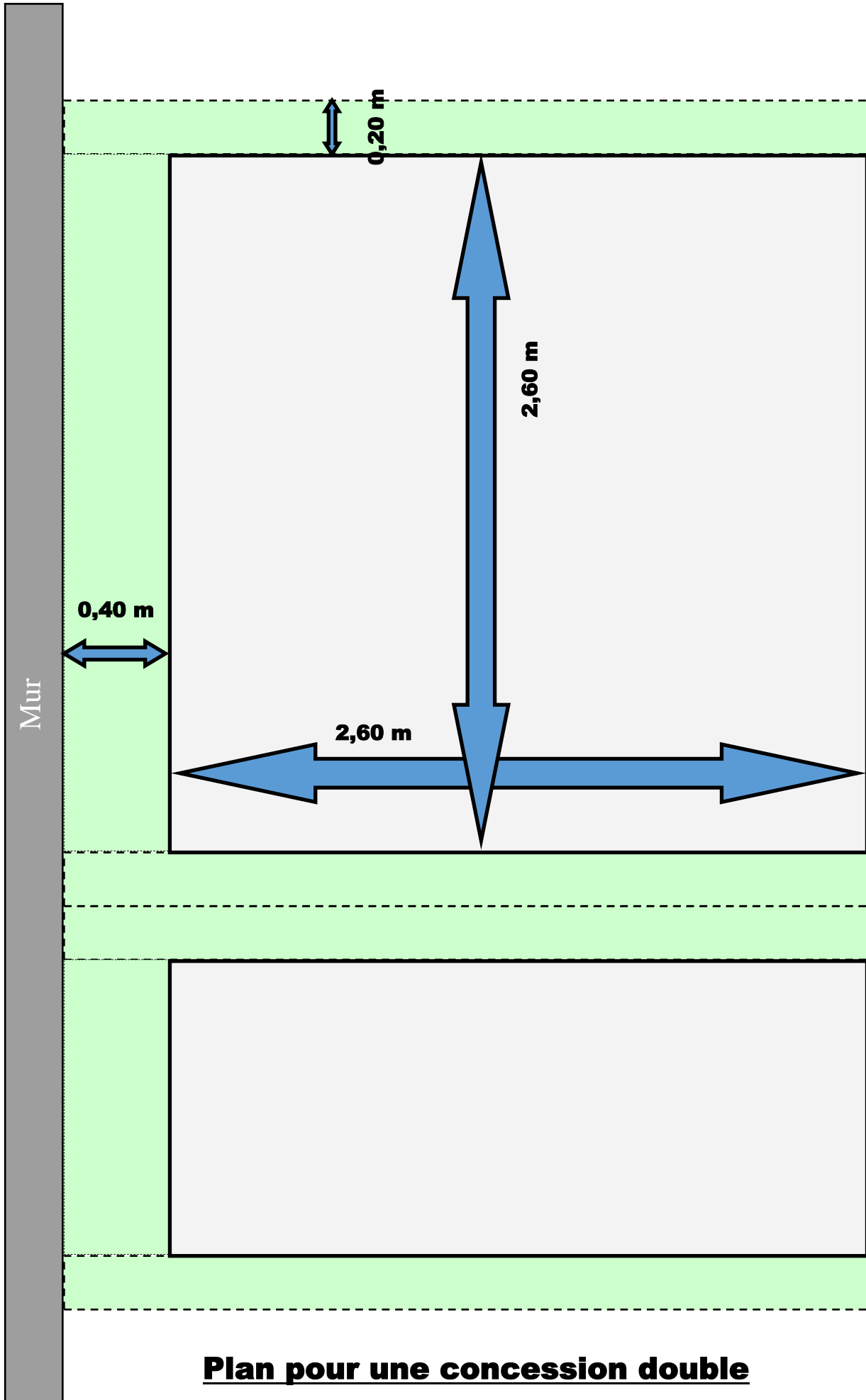
Le Maire,
Jean-Marc THOMAS

Annexe



Plan pour une concession simple

Annexe



Plan pour une concession double